

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE-OUEST

Séance du 08/04/2017

N° 18

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 38

Présents : 21

Nombre de suffrages : 25

Date de convocation

31/03/2017

Date d'affichage

08/04/2017

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

...././....

et publication du :

...././....

L'an 2017, le 08 avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ANTOYISSA Zainoudine.

Etaient présents :

Mme ABDOU COLO Nassuhati, ALI-MALLOU ASSANI Assani, M. ANTOYISSA Zainoudine, Mme BACAR Inchaty Solihi, Mme BAMANA Anchya, Mme DOUKAINI Kamaria, M. HAIDAR Mohamed El-Amine, M. HAMADA Dahalane Patrick, HAMIDOU Mouhamadi Ali, M. HAROUNA Zaidani, M. IBRAHIMA SAID Maanrifa, M. KAMARDINE Mansour, M. MADI Saïd, Mme MADI ASSANI Binti, Mme MADI MARI Moissoukari, Mme MAHADI Salima, M. MAHAMOUD Hadhurina Soufiani, M. MATTOIR Abdullah, MIKIDADI Madihali, M. MROIVILI Mouhamadi Moindjié, M. YOUSOUFOU Soulaïmana

Procurations(s) :

M. HAROUNA Attoumani donne pouvoir à Mme MADI ASSANI Binti, M. ATTOUMANI Issoufi donne pouvoir à M. ANTOYISSA Zainoudine, Mme MROIVILI Amina Moilim donne pouvoir à M. KAMARDINE Mansour, Mme ALI Fatima donne pouvoir à M. HAROUNA Zaidani

Etai(ent) absent(s) :

M. ABDALLAH Saïd, ABDOU Mikidachi, Mme ABDOU-MADI Sandati, Mme AHMED Fatima, Mme AHMED Aïda, M. AHMED-COMBO Ali, M. ANTOINE Ibrahim Salim, Mme CHANFI Dahabia, Mme MAHAMOUDOU Laouia, Mme MASSIALA Sadanati, Mme MVOULANA Chakila Laïla, M. SAID Mohamed, Mme SAINDOU Dhoirifia

Etai(ent) excusé(s) :

Mme ALI Fatima, M. ATTOUMANI Issoufi, M. HAROUNA Attoumani, Mme MROIVILI Amina Moilim

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. MADI Saïd



Objet : Affiliation de la Communauté au régime d'assurance chômage

L'assurance chômage est un régime d'assurance sociale qui vise à compenser la perte de salaire des assurés privés d'emploi, après un licenciement ou une rupture conventionnelle, et non après une démission sauf s'il s'agit d'une « démission légitime ». Les collectivités locales et leurs établissements publics sont soumis aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

L'article L351-12 du Code de Travail permet aux employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance chômage pour leurs personnels non titulaires. L'employeur est soumis à la réglementation mise en place par l'UNEDIC (Pôle Emploi) en cas d'adhésion. Le taux de contribution à l'assurance chômage est de 1.75% pour l'employeur.

Afin de permettre aux personnels de la Communauté privés d'emplois, de continuer à percevoir des revenus en attendant une insertion ailleurs, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- l'adhésion de la CCCO à l'assurance chômage à compter du 1^{er} mai 2017
- et d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à TSINGONI, le 08 avril 2017
Le Président,

M. Zainoudine ANTOYISSA

